

DECRET N° 93-43 du 11 Mars 1993

portant dissolution et liquidation de  
la Société Départementale des Transports  
du ZOU (SOTRAZ).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- SUR Rapport du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 Septembre 1992,

D E C R E T E

Article 1er.- La Société des Transports du ZOU (SOTRAZ) est dissoute conformément à l'article 32 des Statuts-types des Sociétés d'Etat annexés à la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988.

Article 2.- Dès la signature du présent Décret, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique nommera par Arrêté le Liquidateur de ladite Société dissoute.

Article 3.- Le Directeur de la SOTRAZ cesse ses fonctions à la date de passation de service au Liquidateur qui doit être effective dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de signature de ce Décret.

Toutefois, la responsabilité du Directeur demeure engagée pour les opérations comprises dans sa gestion jusqu'à l'arrêt définitif et l'approbation par les Autorités compétentes des comptes de la Société pour l'exercice concerné par sa gestion.

Article 4.- Le Directeur de la SOTRAZ est tenu de prendre toutes les dispositions pour arrêter les comptes de la Société à la date de passation de service et les présenter, certifiés par les commissaires aux comptes, dans un délai de trois (3) mois.

Article 5.- Le Directeur de la SOTRAZ est tenu de répondre à tout moment à toute convocation du liquidateur pour les besoins du service.

.../...

Il en est de même pour toute personne dont la compétence lui est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 6.- Le Liquidateur est responsable de la sauvegarde du patrimoine et des actifs de la Société dissoute. Il est responsable de leur réalisation rapide, au mieux des intérêts de l'Etat.

Article 7.- Pendant toute la durée de la liquidation, les actes engageant la Société dissoute pour être valables, devront comporter la seule signature du Liquidateur.

Article 8.- Dans les soixante douze (72) heures de sa nomination, le Liquidateur devra procéder avec le Directeur de la SOTRAZ à la clôture des comptes bancaires et de chèques postaux détenus par ladite Société, et ouvrir en tant que de besoin, un nouveau compte unique au nom de la liquidation, compte qui fonctionnera sous la seule signature du Liquidateur.

Les soldes positifs des comptes fermés, s'il en est, seront virés au compte de la liquidation.

Les Banques et Chèques Postaux devront geler dans leurs livres la position des différents comptes de la Société dissoute sans possibilité de compensation d'un compte à l'autre, et nonobstant toute convention antérieure de compte courant qui sera réputés non écrite.

Article 9.- Toutes les sommes reçues par le Liquidateur devront obligatoirement transiter par le compte ouvert au nom de la liquidation.

Article 10.- A la date de passation de service, le Liquidateur devra faire établir en liaison avec le Directeur sortant un inventaire détaillé et exhaustif des actifs immobilisés et des stocks de la Société dissoute.

Dans le délai d'un (1) mois à partir de la date de sa prise de service, le Liquidateur devra faire expertiser lesdits actifs immobilisés et stocks, et établir une proposition de cession. Il ne devra, en aucun cas et sous aucun prétexte, exploiter lesdits éléments avant leur cession.

Article 11.- Durant la même période d'un (1) mois à partir de la date de sa prise de fonction, le Liquidateur devra :

- a) faire dresser un inventaire exhaustif des contrats qui lient la Société dissoute à des tiers, et établir une proposition de résiliation ou de cession desdits contrats ;
- b) établir en liaison avec le Directeur sortant un inventaire exhaustif des créances de la Société dissoute regroupées par tranches d'ancienneté de 0 à 3 mois, 3 à 6 mois, 6 à 12 mois, 1 à 2 ans, au-delà de 2 ans, en faisant ressortir les créances sur l'Etat, sur les Collectivités Locales et sur les Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- c) établir à défaut un bilan de clôture, une première estimation du passif de la Société dissoute faisant ressortir les dettes vis-à-vis des organismes de protection sociale, celles vis-à-vis des travailleurs et du personnel, celles vis-à-vis des Banques ou Organismes Financiers nationaux ou étrangers, celles vis-à-vis des fournisseurs d'exploitation ou d'immobilisation. .../...

Article 12.- Le Liquidateur devra rendre compte au Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, chargé d'exercer sur lui la tutelle de l'Etat, de l'avancement de ses travaux et des difficultés rencontrées, au moins une fois par mois.

Article 13.- Les opérations de liquidation doivent être clôturées au plus tard six (6) mois après la date de prise de service du liquidateur.

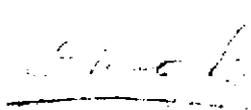
Article 14.- En fin de liquidation, le Liquidateur devra faire approuver les comptes de liquidation conformément aux textes en vigueur.

Article 15.- Le rapport du Liquidateur qui sera soumis au Gouvernement pour approbation, devra être assorti de propositions concrètes relatives à l'imputation du mali ou du boni de liquidation.

Article 16.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 11 Mars 1993

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général  
à la Présidence de la République,

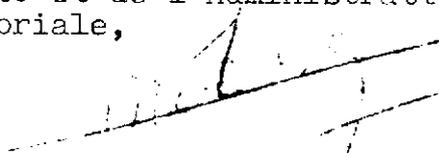
  
Désiré VIEYRA.-

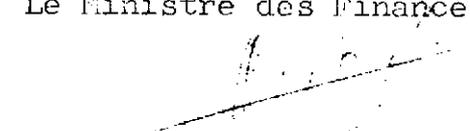
Le Ministre du Plan et de la  
Restructuration Economique,

Le Ministre de l'Intérieur, de la  
Sécurité et de l'Administration  
Territoriale,

  
Robert TAGNON.-

Le Ministre des Finances,

  
Mama ABAMOU-N'DIAYE  
Ministre intérimaire

  
Paul DOSSOU.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 LESGPR 4 SCG 4 MPRE 4 MISAT 4 MF 4  
AUTRES MINISTRES 16 DEPARTEMENTS 6 DR-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-  
GCONB 3 UNB-FASJEP-ENA 3 INE-INSAB-DLC 3 JORB 1.-